Ville de
Nans-les-Pins

Fait à Nans-les-Pins, le 13 décembre 2021

# Compte rendu du Conseil Municipal

## Lundi 13 décembre 2021

Hôtel de Ville – 83860 Nans-Les-Pins
Tél : 04 94 37 21 41 – Fax : 04 94 37 21 47
Mail : elus@mairie-nanslespins.fr – Site : www.mairie-nanslespins.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
**LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE**

COMMUNE DE NANS LES PINS
Avenue Julien Jourdan - 83860 NANS-LES-PINS
TEL : 04.94.37.21.41
TELECOPIE : 04.94.37.21.47

# COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

# DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021

Nombre de membres
Afférents au Conseil : 27
En exercice : 27
Qui ont pris part : 17 + 8 Pouvoirs
Date de convocation : 06/12/2021
Date d'affichage : 06/12/2021

L'an deux mille vingt et un, et le treizième jour du mois de décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique au nombre prescrit par la loi au centre omnisports « Fabien Lamirault », sous la présidence de monsieur Ollivier ARTUPHEL, Maire.

Etaient présents : Ollivier ARTUPHEL, Jean-Claude HOOG, Michel FINK, Josiane FALCONE, Lysiane LEROI, Aurore PADOVANI, Franck BARBET, Loïc LAPIERRE, Lydie BERTIN PATOUX, Marie-Catherine FABRE, Jocelyne D'ANTONI, Pascal GORNIKOWSKI, Jean-Paul HOLLE, Alice DE ANTONIO, Yoan FALCONETTI, Karine MEDA, Bruno DERBAY, Marie-Catherine FABRE.

Pouvoirs : Céline HENRY (ayant donné pouvoir à Lydie BERTIN PATOUX), Frédéric SIMONIAN (ayant donné pouvoir à Ollivier ARTUPHEL), Christine GASTEL (ayant donné pouvoir à Michel FINK), Valérie FERNANDEZ (ayant donné pouvoir à Jean-Paul HOLLE), Stéphane CLEMENT (ayant donné pouvoir à Jean-Claude HOOG), Gilles HANRIOT (ayant donné pouvoir à Josiane FALCONE), Monique CHAMLA (ayant donné pouvoir à Michel FINK), Sophie MULLER (ayant donné pouvoir à Lydie BERTIN PATOUX).

Absents : Cédric BOTTERO, Fabien LAMIRAULT,

Lydie BERTIN PATOUX a été désignée secrétaire de séance.

En ouverture de séance, Monsieur le Maire procède à l'appel nominal et constate que le quorum est atteint.

Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir ajouter une délibération à l'ordre du jour de ce Conseil Municipal, portant sur les raccordements électriques en zones agricoles et naturelles. Il précise que le projet de délibération a été envoyé par courriel aux membres du Conseil Municipal vendredi 10 décembre dernier.

Les membres du Conseil Municipal, présents ou représentés, donnent leur accord pour que ce point soit soumis à son examen et donne lieu à décision du Conseil Municipal.

***Approbation du Conseil Municipal du 8 novembre 2021***

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée si des observations sont à formuler sur le compte rendu et le procès-verbal du Conseil Municipal du 8 novembre 2021.

Les membres du Conseil Municipal présents à cette séance approuvent le compte rendu et le procès-verbal du Conseil Municipal du 8 novembre 2021, à l'exception des trois membres de l'opposition qui votent « contre ».

---

## 21-91 – Autorisation de cession à l'euro symbolique d'un détachement de parcelle communale au profit de la Communauté d'Agglomération Provence Verte dans le cadre de l'extension de la crèche intercommunale

---

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de la compétence Petite Enfance, la Communauté d'Agglomération Provence Verte (CAPV) gère les structures d'accueil de jeunes enfants, notamment la crèche intercommunale Lei Esteleto sise 30 boulevard Térésa Garnier à Nans-les-Pins ; une convention de mise à disposition de l'emprise de la crèche (1 544 m²) sur la propriété de la commune avait été approuvée par délibération n° 07-81 en date du 23 juillet 2007.

Dans le cadre du projet d'extension de la crèche intercommunale, la Communauté d'Agglomération Provence Verte demande à la commune de céder à l'euro symbolique non recouvrable un détachement de 1627 m² de la parcelle cadastrée section AB n°967 d'une superficie de 28223 m² située sur l'espace « La Ferrage » appartenant à la commune. Ce détachement intègre l'emprise de la crèche intercommunale ainsi que le projet d'extension, les clôtures actuelles et celles de la future extension, tel que matérialisé sur le plan annexé à la présente délibération.

En outre, il sera créé une servitude de passage et de tréfonds le long de la façade Est en vue d'entretien ultérieur au profit de la commune, grevant la parcelle AB 967p1 au profit de la parcelle AB 962p2, telle que figurée en teinte rose hachurée au plan ci-annexé.

Par ailleurs, en accord avec la CAPV, il est précisé que l'acte de vente mentionnera expressément qu'en cas d'extinction de la compétence petite enfance par la CAPV, ou en cas de déménagement de la crèche intercommunale, la parcelle cédée à la CAPV ainsi que les constructions et aménagements édifiés sur celle-ci par la CAPV, seront restitués sans indemnité à la Ville de Nans-les-Pins.

Il est précisé que la commune de Nans-les-Pins a sollicité l'avis du Service des Domaines en date du 26/11/2021 pour la réalisation de cette cession.

Considérant que la valeur de ce bien cédé est estimée à 21 970 € dans l'actif de la commune ;

Vu la proposition de cession à l'euro symbolique par la CAPV,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens communaux et des opérations immobilières effectuées par la collectivité,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1311-13 précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 07-81 en date du 23 juillet 2007 relative au détachement d'une parcelle communale au profit de la CCSBMA,

Vu le plan parcellaire en vue du détachement de parcelle pour extension de la crèche de Nans-les-Pins annexé à la présente délibération,

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve** la cession à l'euro symbolique non recouvrable au profit la Communauté d'Agglomération Provence Verte d'un détachement de la parcelle AB n°967 sise la Ferrage, appartenant à commune de Nans-les-Pins, d'une superficie totale de 1 627 m² ;
- **Dit** que la délibération n° 07-81 du 23 juillet 2007 approuvant la convention de mise à disposition de la parcelle au profit de la CCSBMA, sur laquelle la crèche est édifiée, sera abrogée dès la signature de l'acte définitif de la présente cession à l'euro symbolique ;
- **Dit** que la communauté de communes s'acquittera de tous les frais liés à cette cession ;
- **Autorise** la CAPV à faire intervenir un géomètre expert pour effectuer le bornage,
- **Dit** que les frais de bornage seront à la charge de la CAPV ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette opération ;

---

## 21-92 – Autorisation de signature d'une convention de mise à disposition et d'une convention de servitudes avec ENEDIS pour l'implantation d'un poste de distribution d'électricité et d'un câble souterrain

---

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la société ENEDIS souhaite, pour les besoins du service public de la distribution d'électricité, procéder à des travaux sur la parcelle cadastrée sections C 1489 sise Lieu-dit de l'Hubac, ancien camping municipal, appartenant à la commune. Ces travaux visent à installer un Poste de transformation de courant électrique pour le « Forage de Rondoline » et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-annexé un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis).

Dans cet objectif, la société ENEDIS s'est rapprochée de la commune afin d'obtenir l'autorisation d'implanter ses équipements sur le domaine communal. Pour ce faire, une convention de mise à disposition, ainsi qu'une convention de servitudes doivent être établies entre ENEDIS et la commune.

Dans le cadre de cet aménagement, ENEDIS occuperait un terrain d'une superficie de 15 m² faisant partie de l'unité foncière susvisée.

Ces travaux impliqueraient :

- de faire passer en amont comme en aval du poste toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseau aériens pour assurer l'alimentation du Poste de transformation de courant électrique et de distribution d'électricité.
- d'utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Aussi, ENEDIS pourrait faire pénétrer sur la parcelle sus désignée, ses agents ou entrepreneurs qu'elle aurait accrédités, en vue de procéder à la construction, surveillance, entretien, réparation remplacement, rénovation des ouvrages établis, élagages, etc...

Une convention déterminant les droits et obligations de chacun entérinera cette mise à disposition, laquelle serait consentie moyennant une indemnité unique et forfaitaire de 171 €.

Par ailleurs, pour ce faire, ENEDIS sollicite, à titre de servitudes, l'autorisation d'occuper sur ladite parcelle cadastrée section C numéro 1489, au lieu-dit l'Hubac, établissant à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 4 canalisations souterraines sur une longueur totale

d'environ 520 mètres linéaires, ainsi que ses accessoires. Etablir si besoin des bornes de repérage et pose sur socle un ou plusieurs coffre(s) et/ou ses accessoires.

D'une manière générale, ENEDIS pourra utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Une convention déterminant les droits et obligations de chacun entérinera ces servitudes, lesquelles seraient consenties moyennant une indemnité unique et forfaitaire de 20 € à titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits.

Vu le Code de l'énergie et, notamment, ses articles L232-i elL323-2,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2241-1 et L2122-21, R2333-105 et R2333-1 05-1,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L2122-4,

Considérant le projet de convention de mise à disposition et le projet de convention de servitudes en pièces jointes,

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve** la convention de mise à disposition à intervenir avec ENEDIS pour installer un Poste de transformation de courant électrique pour le « Forage de Rondoline » sur la parcelle cadastrée C 1489 Lieu-dit l'Hubac,
- **Approuve** la convention de servitude à intervenir avec ENEDIS établir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 4 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 520 mètres linéaires, ainsi que ses accessoires sur la parcelle cadastrée C 1489 Lieu-dit Hubac,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces découlant de la présente et, notamment, lesdites convention de mise à disposition et convention de servitudes.

## 21-93 – Virements de crédits

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient d'ajuster le budget communal, afin de solder les programmes d'investissement, en procédant aux virements de crédits ci-dessous :

En dépenses d'investissement :

| | |
|---|---|
| - Programme 139 – Travaux sur bâtiments communaux | **+ 12 700 €** |
| - Programme 922 – Economie d'énergie | **+ 5 520 €** |
| - Article 10226 - Restitution trop perçu sur la taxe d'aménagement | **+ 1 664 €** |
| - Article 202 – Frais concernant la révision du PLU | **+ 6 700 €** |
| - Programme 123 Acquisitions de terrains | **- 26 584 €** |
| **Total des virements** | **0 €** |

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** les virements de crédits susvisés, à intervenir sur le budget 2021 de la commune.

**VOTE** : Pour : 22 (15 + 7 pouvoirs) Contre : 0
Abstentions : 3 (J-P HOLLE – B. DERBAY + pouvoir V. FERNANDEZ)

## 21-94 – Demande de subventions au titre de la DSIL et/ou de la DETR – extension de l'école maternelle et de la cantine maternelle

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les travaux d'extension de l'école maternelle et de la cantine maternelle ont été décidés lors du vote du budget 2021.

Afin de financer cette opération, il propose de solliciter l'aide de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux et/ou de la dotation de soutien à l'investissement local.

Il est proposé au Conseil Municipal le plan de financement ci-dessous :

| FINANCEMENT | MONTANT H.T | % |
|---|---|---|
| Auto financement | 231.248,50 € | 30 % |
| DETR | 308.330,00 € | 40 % |
| DSIL | 154.165,00 € | 20 % |
| **Sous-Total 1** | **693.743,50 €** | **90 %** |
| | | |
| **AUTRES FINANCEURS** | **MONTANT H.T** | **%** |
| Conseil Départemental du Var | 77.084,00 € | 10 % |
| Conseil Régional PACA | - | |
| **Sous-Total 2** | **77.084,00 €** | **10 %** |
| | | |
| **TOTAL*** | **770.827,50 €** | **100 %** |

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Adopte** le projet désigné ci-dessus pour un montant de travaux 770.827,50 € HT,
- **Approuve** le plan de financement prévisionnel ci-dessus visé,
- **Sollicite** une subvention Etat de 308 330 € au titre de la DETR,
- **Sollicite** une subvention Etat de 154 165 € au titre de la DSIL,
- **S'engage** à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité au titre de la DETR et de la DSIL et le taux réellement attribué,
- **S'engage** à prendre en charge, le cas échéant, la part de financement non accordée par un partenaire public qui avait été sollicité.

## 21-95 : Approbation de la convention de mise à disposition du centre de tir avec le Club Provence Tir

Le Maire informe le Conseil Municipal que par délibération n° 17-34 en date du 13 juin 2017 la convention avec le Club Provence Tir pour les séances de tir obligatoires nécessaires à l'entraînement des agents de la Police Municipale a été renouvelée pour quatre ans.

Il convient de renouveler cette convention avec le Club Provence Tir à compter du 1er décembre 2021.

Le coût de la prestation est établi comme suit :

- Loyer pour la mise à disposition du club de tir : 25 € HT par agent et par séance, soit 30 € TTC
Monsieur le Maire indique que les séances de tir sont dirigées par un moniteur agréé par le CNFPT.

La présente convention est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de 4 ans. Elle prend effet à compter du 1er décembre 2021.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition du stand de tir avec le Club Provence Tir pour une durée d'un an reconductible annuellement aux prix indiqués ci-dessus.
- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2021 et suivants.

---

## 21-96 – Signature d'un avenant à la convention avec AIST 83 pour la Médecine du travail - convention de prestation de service 2022

---

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, par délibération n°11-87 en date du 29/11/2011, le Conseil Municipal a signé, sur proposition du Centre de Gestion de Var, une convention avec l'Association Interprofessionnelle de Santé au Travail du Var (AIST 83). Ce service assure toutes les prestations prévues par les textes relatifs à la santé au travail, tant en matière de suivi médical des agents qu'en matière d'action en milieu de travail, en particulier par le décret n° 85-603 rectifié, notamment :

1) Pour le personnel communal :
- La visite d'embauche,
- La visite annuelle obligatoire de 20 minutes en moyenne,
- La visite biannuelle pour les agents à risque,
- Des visites particulières, à la demande de l'agent ou de l'administration ou du médecin du travail (en raison de l'état de santé, ...),
- Les visites de reprise du travail en cas d'arrêt de maladie supérieur à 21 jours ou d'un accident du travail,
- Une surveillance médicale des agents travaillant sur écran,
- Des examens complémentaires (radio, analyses, électrocardiogrammes, ...) en vue de déterminer une aptitude,
- Un contrôle de vaccinations professionnelles.

2) A l'égard des locaux :
- Une visite des locaux professionnels avec appréciation des conditions de travail.

3) Aide aux Comités Techniques Paritaires et aux Comités Médicaux :
- Participation aux réunions, exposés, rédactions de notes d'informations, au sujet de l'hygiène et de la sécurité.

L'Association Interprofessionnelle de Santé au Travail AIST 83, nous soumet un avenant ainsi que la convention de prestation de service 2022 s'y rapportant, fixant les nouveaux tarifs de cotisation annuelle forfaitaire par agent inscrit à l'effectif au 1er janvier 2022 à :

- 98,00 € HT soit 117,60 € TTC par agent, incluant toutes les prestations liées aux missions de l'AIST 83 ;
- 83,00 € HT soit 99,60 € TTC par agent embauché après la date du 1er janvier 2022 ;
- 41,00 € HT soit 49,20 € TTC pour la facturation de pénalités suite à l'absence non excusée d'un agent deux jours ouvrés avant la date du rendez-vous.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve** l'avenant à la convention avec l'AIST 83 à compter du 1er janvier 2022

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'avenant et la convention de prestation de service 2022 s'y rapportant.

## 21-97 – *raccordements électriques en zones agricoles et naturelles*

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 13 janvier 2000, le Conseil Municipal avait observé qu'un certain nombre de constructions existantes relativement anciennes et situées dans les zones naturelles ou agricoles du document d'urbanisme de l'époque (le Plan d'Occupation des Sols) faisaient alors l'objet de demandes d'autorisations de reconstruction ou d'aménagement confortatifs, accompagnées de demandes de raccordement au réseau électrique.

Dans ce contexte, le Conseil Municipal avait affiché sa volonté de préserver le caractère patrimonial et utilitaire de ces « cabanons » et de se prémunir du risque de les voir se transformer en résidences secondaires.

A cet effet et au travers de cette délibération, le Conseil Municipal avait décidé de « *n'accorder en aucune façon d'autorisation de branchement au réseau électrique pour ce type de construction dès lors que son utilisation ne répondra pas à la vocation de la zone dans laquelle elle se trouve (zone agricole NC ou zone naturelle ND) et que son propriétaire ne justifiera pas les qualités requises pour faire valoir son droit (exploitant agricole par exemple)* ».

Au travers de cette délibération, le Conseil Municipal marquait sa volonté de préservation du caractère naturel et agricole du territoire Nansais et de prévention de toute dynamique de « cabanisation », volonté qui n'a jamais été démentie depuis lors et qui demeure un objectif fort de la commune.

Toutefois, cette délibération pose aujourd'hui différents problèmes :

- Du fait de son ancienneté (22 ans), elle vise un document d'urbanisme qui n'existe plus (le Plan d'Occupation des Sols, remplacé par le Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2011 et dont la révision a été approuvée en octobre 2020)
- Elle méconnait les dispositions de l'article L.111-91 du Code de l'Énergie, article qui garantit un droit d'accès au réseau d'électricité
- Elle méconnait les importantes évolutions législatives relatives à l'encadrement des autorisations d'urbanisme en zones agricoles et naturelles des PLU, évolutions aujourd'hui très encadrées par les articles L.151-11 à L.151-13, R.151-23 et R.151-25 du Code de l'Urbanisme.
- Elle méconnait certaines dispositions du PLU approuvé comme par exemple la possibilité d'extension des constructions d'habitations existantes en zones naturelles, étroitement encadrée en application de l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme susvisé.

Dès lors, et sans remettre en cause la volonté communale de préservation des espaces agricoles et naturels, il y a lieu d'actualiser les dispositions relatives aux possibilités de raccordement au réseau électrique en :

- Rapportant la délibération du 13 janvier 2000
- Réaffirmant la volonté de préservation des espaces agricoles et naturels
- Subordonnant les possibilités de raccordement au réseau public de distribution d'électricité aux seules occupations et utilisations du sol autorisées par le Plan Local d'Urbanisme approuvé.

Vu la délibération du 13 janvier 2000,
Vu le Code de l'Énergie et notamment son article L.111-91,
Vu le PLU approuvé,

Considérant l'ancienneté de la délibération du 13 janvier 2000,
Considérant les évolutions législatives et règlementaires survenues depuis lors,

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**Décide** :

1/ **De rapporter** la délibération du 13 janvier 2000
2/ **De réaffirmer** la volonté communale de préservation des espaces naturels et agricoles
3/ **De n'autoriser** les possibilités de raccordement au réseau public de distribution d'électricité qu'aux seules occupations et utilisations du sol autorisées par le Plan Local d'Urbanisme approuvé

## Questions diverses

### Communication des décisions

En application de la délibération n°20-20 du 30 mai 2020, le Conseil Municipal de Nans-les-Pins a délégué à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre un certain nombre de décisions en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.2122-23, Monsieur le Maire communique au Conseil Municipal la liste des décisions qu'il a été amené à prendre :

1) Au titre de l'alinéa 4° qui permet au Maire de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et dont le montant maximal des marchés concernés est d'un montant égal ou supérieur au seuil de procédures formalisées : le Maire a attribué les marchés d'assurances Responsabilité Civile à la SMACL pour un montant de 3 182.61 € – Dommages aux biens et Contrat d'assurance flotte automobile à GROUPAMA pour respectivement 7 198.47 € et 7 606,08 €.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 19 heures 22.

Fait à Nans-les-Pins, le 14 décembre 2021.

Le Maire,
Ollivier ARTUPHEL

MAIRIE DE NANS LES PINS (VAR)